

Élixir

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Modifiés aux assemblées générales annuelles du
16 juin 1992, du 15 juin 1999, du 25 mai 2004 et
du 4 Juin 2008

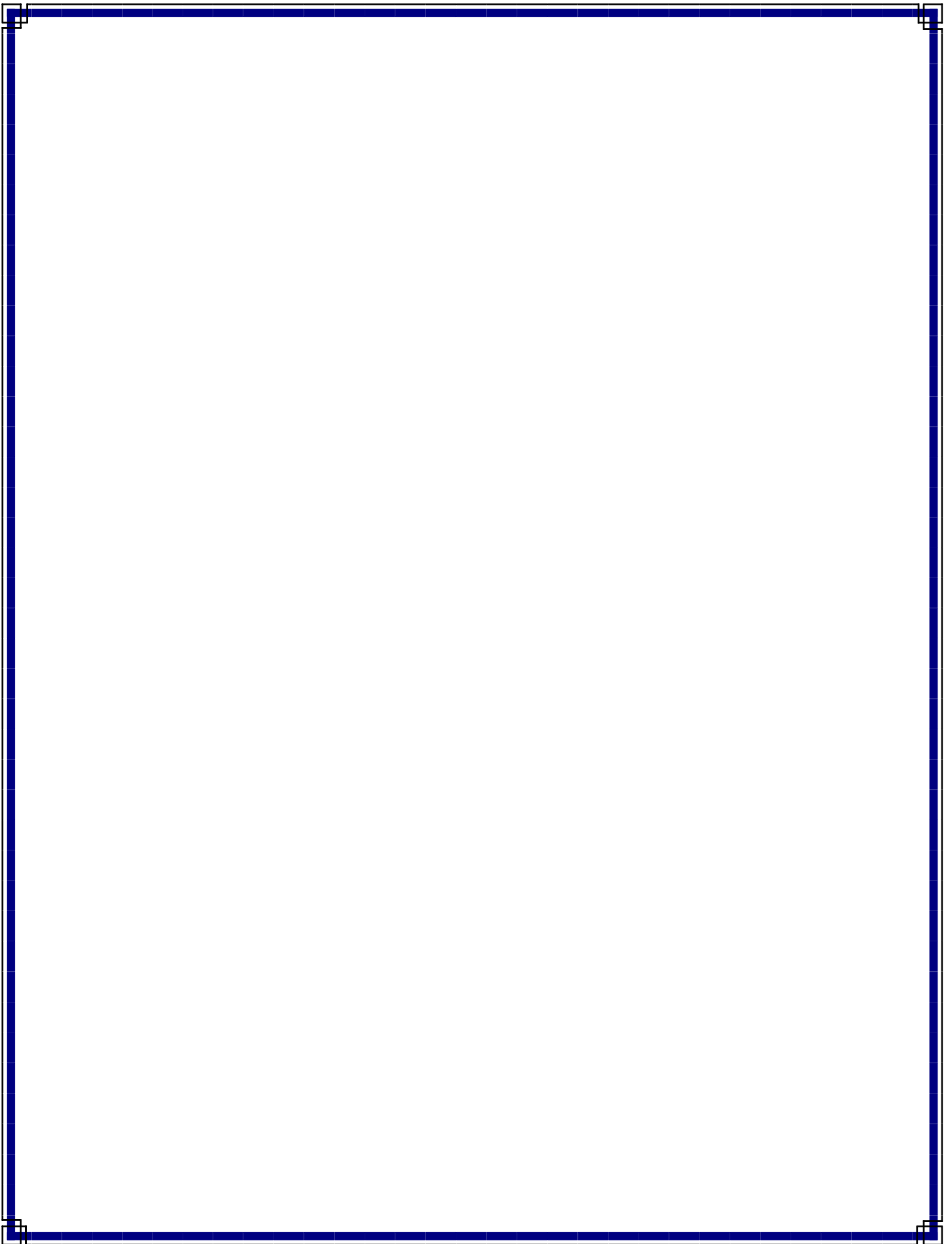


Table des matières

<u>SECTION 1 – LA CORPORATION.....</u>	<u>1</u>
<u>1. NOM.....</u>	<u>1</u>
<u>2. SIÈGE SOCIAL</u>	<u>1</u>
<u>3. TERRITOIRE</u>	<u>1</u>
<u>4. SCEAU</u>	<u>1</u>
<u>5. EXERCICE FINANCIER.....</u>	<u>1</u>
<u>SECTION II – LES MEMBRES.....</u>	<u>2</u>
<u>6. DÉFINITION DE MEMBRE.....</u>	<u>2</u>
<u>7. ACCEPTATION D’UNE MEMBRE</u>	<u>2</u>
<u>8. DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION</u>	<u>3</u>
<u>9. COTISATION ANNUELLE</u>	<u>3</u>
<u>SECTION III – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</u>	<u>4</u>

<u>10.</u>	<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....</u>	<u>4</u>
<u>11.</u>	<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....</u>	<u>5</u>
<u>12.</u>	<u>PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....</u>	<u>5</u>
<u>13.</u>	<u>VOTE.....</u>	<u>5</u>
<u>14.</u>	<u>PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATRICES.....</u>	<u>6</u>
	<u>SECTION IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</u>	<u>7</u>
<u>15.</u>	<u>COMPOSITION.....</u>	<u>7</u>
<u>16.</u>	<u>DURÉE.....</u>	<u>7</u>
<u>17.</u>	<u>VACANCES.....</u>	<u>7</u>
<u>18.</u>	<u>RÉUNIONS RÉGULIÈRES.....</u>	<u>7</u>
<u>19.</u>	<u>RÉUNIONS SPÉCIALES.....</u>	<u>8</u>
<u>20.</u>	<u>POUVOIRS.....</u>	<u>8</u>
<u>21.</u>	<u>DEVOIRS.....</u>	<u>8</u>

<u>22.</u>	<u>COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<u>9</u>
<u>23.</u>	<u>LA PRÉSIDENTE.....</u>	<u>9</u>
<u>24.</u>	<u>LA VICE-PRÉSIDENTE</u>	<u>9</u>
<u>25.</u>	<u>LA SECRÉTAIRE</u>	<u>9</u>
<u>26.</u>	<u>LA TRÉSORIÈRE</u>	<u>9</u>
	<u>SECTION V– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>10</u>
<u>27.</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>10</u>
<u>28.</u>	<u>COMITÉS SPÉCIAUX.....</u>	<u>10</u>
<u>29.</u>	<u>LIQUIDATION</u>	<u>10</u>
<u>30.</u>	<u>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....</u>	<u>10</u>

SECTION 1 – LA CORPORATION

1. Nom

1.1. Le nom de l'organisme est Élixir ou l'Assuétude d'Ève.

2. Siège social

2.1. Le siège social est situé à Sherbrooke.

3. Territoire

3.1. Élixir peut agir et recruter ses membres principalement dans la région administrative 05, telle que délimitée par le gouvernement du Québec.

4. Sceau

4.1. Le sceau de la corporation est le suivant :



5. Exercice financier

5.1. L'exercice financier d'Élixir commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

SECTION II – LES MEMBRES

6. Définition de membre

6.1. Membre active

Toute femme qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

- a) qui réside sur le territoire desservi par Élixir;
- b) qui adhère aux buts et objectifs d'Élixir et qui les promeut;
- c) qui est en accord avec l'approche féministe véhiculée par Élixir;
- d) qui en fait la demande en remplissant la formule d'adhésion;
- e) qui paie la cotisation annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande d'adhésion ou l'échéance d'un renouvellement établi par la date de l'assemblée générale annuelle;
- f) qui répond à toute autre condition jugée opportune par le conseil d'administration;
- g) qui est acceptée par le conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle.

6.2. Membre de soutien

Toute personne qui, en plus de répondre aux critères a, b, c, d, e, f et g du point 6.1, apporte un soutien significatif à l'organisme (cotisation pourrait être de 75 \$ ou 100 \$).

7. Acceptation d'une membre

- 7.1. L'acceptation d'un ou d'une membre se fait au conseil d'administration sur proposition dûment appuyée et acceptée à majorité simple. Le refus d'un ou d'une membre doit être signifié par écrit avec les motifs de ce refus. La personne ainsi avisée pourra être reçue au conseil pour être entendue. La qualité de membre se perd par la démission, la suspension ou l'expulsion.

8. Démission, suspension et expulsion

- 8.1. Toute démission devra être signifiée par écrit au conseil d'administration d'Élixir.
- 8.2. Le conseil d'administration, après avoir fait connaître par écrit à une personne les motifs invoqués pour sa suspension et son expulsion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre à une réunion, peut la suspendre ou l'expulser. L'avis écrit, que le conseil d'administration donne au membre qu'il se propose de suspendre ou d'expulser, doit être donné au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.
- 8.3. Le procès-verbal de la réunion, au cours de laquelle une personne est suspendue ou expulsée, doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de suspension ou d'expulsion est adressé à ce dernier ou cette dernière par lettre recommandée, dans les huit (8) jours de la décision.
- 8.4. Un ou une membre démissionnaire, suspendu-e ou expulsé-e perd le droit d'être convoqué-e aux assemblées générales d'Élixir, d'y assister, d'y voter ainsi que celui d'y exercer toute autre fonction.

9. Cotisation annuelle

- 9.1. La cotisation est payable au temps et au lieu déterminés par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale et doit être adopté par cette dernière.

SECTION III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

10. Assemblée générale annuelle

- 10.1. Élixir doit tenir une assemblée générale annuelle au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice financier, afin de permettre aux membres de prendre connaissance du rapport annuel, d'élire les administratrices et de se prononcer sur toute autre question concernant Élixir.
- 10.2. Le quorum de l'assemblée générale annuelle sera légalement constitué par les membres présentes. L'assemblée pourra continuer à délibérer nonobstant la perte du quorum au cours de l'assemblée.
- 10.3. La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée sont fixés par le conseil d'administration.
- 10.4. L'avis de convocation est donné par lettre ou par carte déposée à la poste à l'adresse de chaque membre, au moins dix (10) jours avant la date fixée (jours ouvrables), ou de toute autre façon acceptée par l'assemblée.
- 10.5. L'avis est donné par la secrétaire. Il peut aussi être donné par la présidente ou la vice-présidente en son absence ou en cas de refus d'agir ou d'incapacité.
- 10.6. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit comprendre l'ordre du jour.
- 10.7. L'ordre du jour d'une assemblée annuelle doit comporter les points suivants :
 - I) ouverture par la présidente;
 - II) lecture de l'avis de convocation;
 - III) adoption de l'ordre du jour;
 - IV) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - V) étude et adoption du rapport annuel;
 - VI) budget prévu pour la nouvelle année;
 - VII) élection des administratrices;
 - VIII) nomination d'un vérificateur ou d'une vérificatrice;
 - IX) délibération sur toute question concernant Élixir;
 - X) clôture ou ajournement de l'assemblée.

10.8. L'avis de convocation d'une assemblée générale, autre que l'assemblée d'organisation, doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés par la production du texte de ces derniers ainsi que le texte de ces amendements.

10.9. La présence d'une membre couvre le défaut d'avis de convocation en ce qui la concerne.

11. Assemblée générale spéciale

11.1. Une requête, signée par la majorité des membres du conseil ou par vingt-cinq pour cent (25%) des membres en règle d'Élixir et présentée à la secrétaire, rendra obligatoire la convocation d'une assemblée générale spéciale dans les cinq (5) jours suivant la présentation de la requête.

La secrétaire d'Élixir doit, dans chacun de ces cas, convoquer les membres conformément au point 10.4 de l'article 10 dans un délai de dix (10) jours ouvrables. En cas de refus ou de négligence, la convocation sera faite par la présidente ou la vice-présidente.

Si la convocation n'a pas été faite dans les cinq (5) jours de la date à laquelle la requête a été déposée au siège social d'Élixir, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée générale spéciale et obtenir de la secrétaire la liste à jour des membres et cette dernière ne peut la refuser.

11.2. À une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

12. Procédures aux assemblées générales

12.1. La secrétaire inscrit les présences.

12.2. L'ordre du jour, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation, doit être suivi, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

12.3. Toute proposition ou amendement doit être appuyé pour être discuté ou adopté.

12.4. En cas de litige, on réfère aux règles des assemblées délibérantes contenues dans l'ouvrage de Victor Morin.

13. Vote

13.1. Une membre active n'a droit qu'à un vote.

13.2. Les membres de soutien n'ont pas le droit d'être mises en élection pour les postes d'administratrices et n'ont pas le droit de vote.

- 13.3. Le vote est généralement pris à main levée à moins que dix pour cent (10%) des membres présentes ne demandent le vote secret.
- 13.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présentes et, s'il y a égalité des voix, la présidente a droit à un vote prépondérant.
- 13.5. Toute modification aux règlements de régie interne ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3).

14. Procédure d'élection des administratrices

- 14.1. L'assemblée élit une présidente d'élection, qui peut s'adjoindre deux scrutatrices choisies parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles, après avoir accepté, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en candidature.
- 14.2. La présidente donne lecture des noms des administratrices sortant de charge.
- 14.3. La présidente informe alors l'assemblée des points suivants :
- I) Seules les membres actives peuvent mettre en nomination, elles peuvent cependant mettre en nomination autant de candidatures qu'elles le désirent à chaque poste, pourvu que chaque proposition relativement à une candidate soit appuyée par une autre membre et non contestée.
 - II) La période de mise en nomination est close sur une proposition d'une membre, appuyée par une autre membre et non contestée.
 - III) La présidente d'élection s'assure que chaque candidate accepte d'être mise en candidature à l'élection. Tout refus entraîne automatiquement l'élimination de la candidate.
 - IV) S'il y a plus de candidates qu'il n'y a de postes disponibles, il y a élection. Dans le cas contraire, les candidates sont élues par acclamation.
 - V) S'il y a élection, elle a lieu par vote au scrutin secret. On distribue un bulletin de vote à chaque membre qui inscrit les noms des candidates de son choix. Il ne devra pas y avoir plus de noms que de postes disponibles sur un bulletin de vote. Tout bulletin non conforme sera automatiquement éliminé.
 - VI) La présidente d'élection et les scrutatrices recueillent les bulletins de vote et en font le compte. Les candidates qui ont reçu le plus de votes sont déclarées élues.
 - VII) La présidente d'élection divulgue à l'assemblée le nom des personnes élues sans toutefois donner le résultat du vote.
 - VIII) La présidente d'élection veille au bon déroulement de l'élection. Elle décide toute question quant à la procédure d'élection et sa décision est finale.
 - IX) S'il n'y a pas de contestation, les bulletins de vote sont automatiquement détruits.

SECTION IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Composition

15.1. Le conseil est composé de :

- I) Sept (7) administratrices élues par l'assemblée générale et la répartition devrait favoriser la représentation suivante :
 - i) au moins une (1) femme représentant les bénévoles,
 - ii) deux (2) femmes représentant les utilisatrices de services,
 - iii) une (1) femme représentant nos partenaires,
 - iv) trois (3) femmes ou moins représentant la population (si plus de femmes représentant les bénévoles).
- II) La directrice d'Élixir qui siège d'office sans droit de vote.
- III) Quand l'organisme aura à son emploi plus de 5 salariées permanentes, l'une d'entre elle pourra les représenter au sein du conseil d'administration. Elle deviendra alors administratrice et aura droit de vote. Elle sera spécifiquement désignée par les salariées selon les modalités qu'elles détermineront entre elles.

16. Durée

16.1. La durée d'un mandat est de deux (2) ans.

16.2. Pour la première année de fonctionnement, trois administratrices auront un mandat de deux (2) ans, et deux administratrices, un mandat de un (1) an, ceci afin d'assurer une continuité dans le conseil.

16.3. Après la première année de fonctionnement, les administratrices élues auront des mandats de deux (2) ans.

17. Vacances

17.1. Le conseil complète lui-même, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, les vacances survenant entre les assemblées générales annuelles.

18. Réunions régulières

18.1. Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les intérêts d'Élixir, sur convocation de la présidente ou de deux administratrices.

18.2. L'avis de convocation est donné par lettre ou par carte déposée à la poste à l'adresse des administratrices au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion, ou de toute autre façon déterminée par le conseil.

18.3. Le quorum est constitué de 50% + 1 des administratrices. Le conseil pourra continuer à délibérer nonobstant la perte du quorum en cours de réunion.

18.4. La présence d'une administratrice à une réunion du conseil équivaut à une renonciation à l'avis de convocation de la réunion.

19. Réunions spéciales

19.1. Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée quarante-huit (48) heures avant la date fixée.

19.2. Cette convocation doit être faite par la présidente ou deux administratrices.

19.3. Seuls les sujets mentionnés lors de l'avis de convocation pourront être l'objet de discussion et de délibération. L'ordre du jour de cette réunion spéciale est donc fermé.

20. Pouvoirs

20.1. Le conseil administre les affaires d'Élixir. Il est responsable devant l'assemblée générale et doit s'acquitter des mandats que lui confère l'assemblée.

21. Devoirs

Dans l'exercice de son mandat, le conseil doit, entre autres :

21.1. voir à l'exécution des décisions de l'assemblée;

21.2. voir à faire respecter les règlements;

21.3. former des comités ad hoc sur toute question relative à la bonne marche d'Élixir et en nommer les membres;

21.4. admettre, suspendre ou expulser des membres et accepter leur démission;

21.5. assurer Élixir contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilités civiles;

21.6. lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre un rapport annuel;

21.7. transmettre les rapports exigés par la loi;

21.8. faciliter le rapport du vérificateur;

21.9. préparer le budget et voir à son respect;

- 21.10. établir les objectifs d'Élixir et voir à leur réalisation;
- 21.11. préparer l'ordre du jour des assemblées d'Élixir selon les règles prévues à l'article 10 au point 10.7;
- 21.12. étudier et disposer des rapports des comités ad hoc;
- 21.13. choisir l'institution financière où se fera le dépôt de l'argent d'Élixir;
- 21.14. désigner les personnes qui signent les chèques et autres effets bancaires.

22. Composition du conseil d'administration

- 22.1. Le conseil, à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, élit parmi les administratrices : une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et des administratrices.

23. La présidente

- 23.1. La présidente du conseil est en même temps présidente d'Élixir. Elle préside les assemblées générales, les réunions du conseil et dirige les délibérations, assure le respect des règlements, décide des questions de simple procédure. Elle fait partie d'office de tous les comités.

24. La vice-présidente

- 24.1. La vice-présidente du conseil est en même temps vice-présidente d'Élixir. En cas d'absence ou d'incapacité de la présidente, elle en exerce les fonctions et les pouvoirs. En l'absence de la vice-présidente, les personnes présentes se nomment une présidente d'assemblée.

25. La secrétaire

- 25.1. La secrétaire a la garde des archives et des registres d'Élixir. Elle donne, conformément aux règlements, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil et en dresse les procès-verbaux.

26. La trésorière

- 26.1. Elle a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité.
- 26.2. Sur demande du conseil ou du vérificateur, elle doit soumettre tous ses livres à l'inspection.
- 26.3. Elle doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.
- 26.4. Au cours des trois (3) mois qui suivent chaque exercice financier, elle a la responsabilité immédiate de la préparation du rapport annuel.

SECTION V– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

27. Signature

- 27.1. Les extraits des procès-verbaux sont certifiés par la secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par la secrétaire ou la personne qui la remplace.
- 27.2. Le conseil désigne les personnes autorisées à signer, au nom d'Élixir, tout contrat ou tout autre document.

28. Comités spéciaux

- 28.1. L'assemblée et le conseil peuvent, pour faciliter le bon fonctionnement d'Élixir, former des comités spéciaux et déterminer les attributions qu'ils exercent sous sa direction. Ces comités spéciaux resteront sous la direction de l'assemblée et du conseil.

29. Liquidation

- 29.1. Élixir peut décider de sa liquidation par le vote affirmatif des trois quarts (3/4) des membres présentes à une assemblée générale convoquée à cette fin. Les biens d'Élixir devront alors être dévolus à un ou des organismes ayant des fins similaires.

30. Modifications aux règlements

- 30.1. L'assemblée peut modifier les règlements de régie interne conformément à la loi. L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement qui peut y être modifié ou adopté et en contenir le texte.
- 30.2. Règlements adoptés lors de l'assemblée générale de fondation tenue à Sherbrooke, le 26 juin 1990 et modifiés les 16 juin 1992, 15 juin 1999 et 25 mai 2004.